



# L'organisation des

**Le code du travail fait obligation à l'employeur d'organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. Conseillé par le médecin du travail, le chef d'entreprise définit les modalités d'intervention adaptées aux situations accidentelles et d'urgence médicale, en fonction des risques propres à l'entreprise et en fonction notamment de l'effectif de salariés.**

**L'**organisation des secours implique dans la plupart des cas la présence dans l'entreprise de personnels spécialement formés aux premiers soins, la mise à disposition d'un matériel de premiers secours adapté et accessible et l'établissement d'un protocole interne d'administration des soins d'urgence et d'appel des services extérieurs de secours.

## Un personnel spécialement formé

L'article R. 241-35 du code du travail fixe les effectifs infirmiers à prévoir en entreprise en fonction du nombre de salariés et de la nature de l'activité qui y est exercée. Les infirmières d'entreprise ont pour mission générale d'assister le médecin du travail dans ses missions mais peuvent également intervenir en matière de soins d'urgence. Du fait de sa qualification et des règles d'exercice de sa profession, le personnel infirmier peut en

effet porter un jugement sur l'état de santé d'un blessé ou d'un malade, entreprendre les premiers soins et assurer l'orientation éventuelle de la victime vers les services extérieurs de secours. Lorsqu'une entreprise ne dispose pas d'infirmière à demeure, l'article R. 241-40 rappelle qu'il appartient alors à l'employeur d'or-



*Il est souhaitable de former dans chaque entreprise des salariés au secourisme, et de préférence au sauvetage-secourisme du travail.*

# secours en entreprise



ganiser les secours, après avis du médecin du travail et en liaison avec les services de protection civile. Cette situation implique la présence dans l'entreprise de salariés formés au secourisme et de préférence au secourisme du travail (SST). L'article R. 241-39 du code du travail prévoit en outre la formation obligatoire de secouristes dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et dans chaque chantier où sont occupées 20 personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux. La formation des SST est assurée par des moniteurs habilités selon un programme défini par la Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés. Dans la pratique, l'Institution prévention estime qu'il convient d'aller au-delà des obligations réglementaires et qu'il est souhaitable que chaque petite ou moyenne entreprise soit dotée de SST. Le nombre de secouristes à former sera adapté en fonction des effectifs et des risques propres de l'entreprise.

## Du matériel de premiers secours

Le code du travail prévoit de façon générale que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible (article R. 232-1-6). L'arrêté du 12 janvier 1984 prévoit, en outre, que l'ensemble du matériel nécessaire pour donner les premiers soins aux accidentés et malades ainsi que les consignes à observer en l'absence de service infir-

mier doivent être regroupés dans un endroit précis bien signalé et aisément accessible aux secouristes. À proximité doit être installé un dispositif d'appel destiné à alerter l'infirmière ou à défaut une structure de soins d'urgence extérieure à l'établissement. Le matériel de premier secours qui est mis à disposition est à choisir en fonction des risques de l'entreprise et des personnes assurant les premiers soins.

L'utilité de la constitution d'une armoire à pharmacie ou d'une trousse de secours est par exemple à évaluer par le chef d'établissement, conseillé en la matière par le médecin du travail. Le contenu d'une telle trousse ou armoire à pharmacie sera fixé par le médecin du travail, qui sera également chargé de préciser les conditions d'utilisation de la trousse de secours et les modalités de délivrance éventuelle de médicaments en situation d'urgence.

La circulaire du 20 janvier 1997 rappelle que ces modalités doivent être consignées dans un protocole écrit, visé par l'employeur et présenté au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le médecin du travail note sur le protocole le nom de la personne habilitée à utiliser la trousse et décrit les circonstances de son utilisation. L'article R. 235-3-17 du code du travail prévoit quant à lui l'aménagement obligatoire d'un local de soins dans les lieux de travail neufs, dès lors que l'effectif de salariés prévu est au moins égal à 200 dans les établissements industriels et à 500 dans les autres établissements. Ce local destiné aux premiers secours sera faci-



*Du fait de sa qualification, le personnel infirmier peut évaluer l'état de santé d'un malade, entreprendre les premiers soins et assurer l'orientation éventuelle de la victime vers les services extérieurs de secours.*

lement accessible avec des brancards et pourra contenir les installations et le matériel de premiers secours adapté. Dans tous les cas, les locaux de premiers soins et les matériels de premiers secours doivent être balisés au moyen des signaux décrits dans l'arrêté du 4 novembre 1993 (forme rectangulaire ou carrée et pictogramme blanc sur fond vert).

## La rédaction de consignes d'urgence

L'organisation des secours dans l'entreprise suppose également la rédaction de consignes destinées à rappeler la conduite à tenir en cas d'urgence. Le contenu de ce document doit être porté à la

connaissance du personnel et facilement accessible. Il détaille de façon générale la procédure à suivre en cas d'accident ou de sinistre : appel éventuel du service médical ; noms, fonctions et lieux de travail des secouristes ; numéros des services extérieurs de protection civile à contacter ; localisation des trousseaux ou du local de premiers secours et politique de transport et d'évacuation des blessés. L'article R. 241-40 du code du travail rappelle que ce document doit en outre être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

**Monica Ferreira**

Un dossier sur ce sujet a été publié dans la revue *Documents pour le médecin du travail*, éditée par l'INRS, n°89 (1<sup>er</sup> trimestre 2002), pp.5-28.